

MINISTERE DES FINANCES
Direction Générale des Impôts
DGE/DIW de

Recette des Impôts de

وزارة المالية
المديرية العامة للضرائب
مديرية كبريات المؤسسات / مديرية الضرائب
لولاية
قباضة الضرائب ل.....

IMPOT SUR LE REVENU GLOBAL

Plus-Values de Cessions, à titre onéreux, d'actions, de parts sociales et de titres assimilés, réalisées par :
Personne physique résidente Personne physique non-résidente

(Art 80-2 du Code des Impôts Directs et Taxes Assimilées)

Déclaration tenant lieu de bordereau-avis de versement, à souscrire, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'opération de cession, selon le cas, auprès de la recette des impôts dont relève :

- le lieu de résidence du cédant,
- le siège social de la société dont les titres ont fait l'objet de cession, lorsque le cédant n'est pas domicilié en Algérie.

I - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CEDANT ET L' /LES ACQUEREUR (S)

1. Désignation du cédant ⁽¹⁾ :

- Nom, Prénom :

- Adresse :

Commune :, Wilaya :, Code postal : 1 1 1 1 1 1

- Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : 1

2. Désignation de ou des acquéreur (s) ⁽²⁾:

- Nom, Prénom ou raison sociale :

- Adresse :

- Nom, Prénom ou raison sociale :

- Adresse :

- Nom, Prénom ou raison sociale :

- Adresse :

II - DESIGNATION DES ACTIONS, PARTS SOCIALES OU TITRES ASSIMILEES CEDES

- Raison sociale de la société dont les actions, les parts ou les titres sont cédés :

- Adresse du siège social :

Commune :, Wilaya :, Code postal : 1 1 1 1 1 1

- Numéro d'Identification Fiscale (NIF) : 1

- Nature de l'opération réalisée ⁽³⁾ :

- Titres assimilés cédés (préciser leur nature) :

- Nombre des parts sociales, actions ou titres cédés :

- Prix unitaire ⁽⁴⁾ :

- Origine de la propriété ⁽⁵⁾ :

- Date de cession :

(1) Lorsque le cédant n'est pas domicilié en Algérie, la liquidation et le paiement de l'impôt peuvent être effectués par son mandataire dûment habilité.

(2) A joindre un état reprenant lesdits renseignements, s'il y a plus de trois (03) acquéreurs.

(3) Préciser s'il s'agit d'une donation ou d'une cession à titre onéreux.

(4) S'il existe plusieurs valeurs, il y a lieu de joindre un état détaillé faisant ressortir, pour chaque catégorie d'actions, parts sociales ou titres, le nombre et le prix unitaire y afférents.

(5) Préciser l'origine de la propriété (souscription, capitalisation des bénéfices, achat de titres, ...).

III – ELEMENTS A DECLARER ⁽⁶⁾

Désignation	Valeur en DA
- Prix de cession ou la juste valeur des actions, parts sociales ou titres assimilés (A)
- Prix d'acquisition ou de souscription des actions, parts sociales ou titres assimilés (B)
Plus-Value imposable (A-B) :

IV – MONTANT DE L'IMPOT A PAYER

Désignation	Valeur en DA			
- Plus-Value imposable			
- Taux de l'impôt	15% <input type="checkbox"/>	5% <input type="checkbox"/>	20 % <input type="checkbox"/>	Exonéré <input type="checkbox"/>
Montant à payer ⁽⁷⁾ :			

Précisions :

- Les Plus-Values de Cessions, à titre onéreux, d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, réalisées par les personnes physiques résidentes sont soumises à l'IRG, au taux de 15%, libératoire d'impôt, lequel est ramené à 5% en cas de souscription des sommes équivalentes à la plus-value générée, au capital d'une ou de plusieurs entreprises. Pour le bénéfice de cette mesure, il convient de joindre à la présente déclaration, un engagement de réinvestissement.
- Les Plus-Values de Cessions, à titre onéreux, d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, réalisées par les personnes physiques non-résidentes sont soumises à l'IRG, au taux de 20%, libératoire d'impôt.

J'atteste de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration.

A, le

Signature de l'intéressé (e)

Cadre réservé à la Recette des Impôts

A, le

Cachet et signature du Caissier

Montant payé en chiffres et en lettres :

.....

Quittance N° du

⁽⁶⁾ L'administration fiscale se réserve le droit de réévaluer les bases déclarées, conformément à la législation fiscale en vigueur.

⁽⁷⁾ Les montants dus doivent être arrondis au dinar supérieur pour les fractions égales ou supérieures à cinquante (50) centimes. Les fractions inférieures à cinquante (50) centimes sont négligées.